

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 29/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CCI BYE PAYS BASQUE**

Saint Bernard  
Zone industrialo-portuaire  
64102 Bayonne

Références : UBD40-64/D2024  
Code AIOT : 0005209432

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement CCI BYE PAYS BASQUE implanté Saint Bernard Zone industrialo-portuaire 64100 Bayonne. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCI BYE PAYS BASQUE
- Saint Bernard Zone industrialo-portuaire 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0005209432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°9432/2014/021, en date du 19/01/2015, la société CCI Bayonne Pays-Basque est autorisée à exploiter une plate-forme de stockage de bois et de charbon Quai Saint-Bernard sur la commune de Bayonne. Par l'arrêté complémentaire n°9432/2024/006, du 22/03/2024, la société CCIBPB, s'est vue modifier les prescriptions de l'arrêté susvisé, portant sur le stockage de broyat de caoutchouc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	<b>3 mois</b>
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	<b>3 mois</b>
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.1.4.2	Demande d'action corrective	<b>3 mois</b>
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.1.3	Demande d'action corrective	<b>3 mois</b>
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.2.4	Demande d'action corrective	<b>3 mois</b>
6	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 8.2.1.1	Demande d'action corrective	<b>3 mois</b>
7	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 8.4	Demande d'action corrective	<b>3 mois</b>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Organisation des stockages	AP Complémentaire du 22/03/2024, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a 3 mois pour engager les actions correctives identifiées et transmettre les justificatifs demandés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Portée de l'autorisation et conditions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 1.2.1
<b>Thème :</b> Autre, Récolement-Prescriptions du présent arrêté
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa comptabilité avec les caractéristiques constructives des installations et

<p>les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. Dans le cas où le récolement est fait en interne, il est effectué par un service indépendant de la production. Dans le cas contraire, ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix à reçu préalablement l'approbation de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a bien réalisé un récolement dans un délai de un an à compter de la notification son arrêté d'autorisation du 19/01/2015. Néanmoins celui-ci est incomplet et ne permet pas de répondre à l'article 1.2.1 de l'arrêté susvisé, soit : " <i>Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa comptabilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.</i> "  Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un récolement de son arrêté d'autorisation complet, argumenté et à jour, sous un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 2 : Gestion de l'établissement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 2.71</p>
<p><b>Thème :</b> Autre, Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : - Niveaux sonores tous les 3 ans ; - Compte-rendu d'activité/Trimestriel ; - Bilans et rapports annuels/Annuel ; - Déclaration annuelle des émissions/Annuelle</p>
<p><b>Constats : Non-conforme</b>  Depuis le début de son exploitation en janvier 2015, l'exploitant a réalisé un certain nombre de contrôles obligatoires détaillés dans l'article 2.71 de son arrêté d'autorisation, néanmoins le jour de l'inspection, le 23/05/2024, l'exploitant nous indique ne pas être complètement à jour dans ses contrôles et surtout dans le respect des périodicités. Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 3 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées les derniers documents à jour concernant :  - Niveaux sonores ;  - Comte-rendu d'activité ;  - Bilans et rapports annuels des émissions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.1.4.2</p>
<p><b>Thème :</b> Autre, Isolement avec les milieux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à</p>

l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<p><b>Constats : Non-conforme</b></p> <p>Le jour de l'inspection, le 23/05/2024, il a été demandé à l'exploitant de fermer les vannes du bassin de rétention. Ce dernier n'a pas été en mesure de trouver l'appareil permettant le fonctionnement d'ouverture de la vanne et lorsqu'un collaborateur s'est présenté une vingtaine de minutes plus tard, ce dernier nous explique qu'il ne s'en ai jamais servi et que l'appareil en question fonctionne uniquement avec une batterie qui n'a jamais été mise en charge.</p> <p>Si sur le site, il y a une vanne qui peut se fermer manuellement, ce n'est pas le cas de l'ensemble des vannes, l'exploitant doit-être en mesure d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, de manière rapide et efficace,. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne, et l'ensemble du personnel doit être formé à leur utilisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 71.3
<b>Thème :</b> Autre, Contrôle des accès
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.</p>
<p><b>Constats : Non Conforme</b></p> <p>Le jour du contrôle de l'inspection des installations classées, l'inspectrice s'est vue ouvrir le portail par un camion, sans aucune demande de sa part et sans questionnement de la part du chauffeur. De plus une fois à l'intérieur du site, l'inspectrice a trouvé le hangar d'exploitation ouvert sans aucun agent. La sécurité du site ne répond pas à l'article 71.3 concernant son accès, soit : " Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée."</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.2.4
<b>Thème :</b> Autre, Entraînement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minima, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de divers tâches prévues par le plan interne .Le chef d'établissement propose</p>

aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.
<p><b>Constats : Non Conforme</b></p> <p>Lors de l'inspection du site, l'exploitant nous indique que son personnel reçoit annuellement une formation à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, mais que depuis le début de l'exploitation du site, soit 2015,, il n'a jamais organisé un seul exercice mettant en condition son personnel à intervenir en cas de feu réel sur l'installation.</p> <p>L'exploitant ne respecte pas l'article 7.2.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2015, soit : "<b>Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.</b>"</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 8.2.1.1
<b>Thème :</b> Autre, Auto surveillance des retombées de poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une campagne de mesures des retombées de poussières sédimentables sera réalisée avant la mise en service des installations pendant une période de 3 mois, avec une fréquence mensuelle, afin de déterminer l'état initial sans trafic de charbon pour déterminer le bruit de fond et pour quantifier l'impact réel du trafic de charbon sur les retombées de poussières.</p> <p>A l'issue de cette campagne de mesures initiale, les mesures de retombées de poussières sédimentables au moyen des plaquettes, sont effectuées :</p> <p>une fois par mois durant les six mois de la saison estivale ;</p> <p>tous les deux mois en dehors de la période estivale.</p> <p>Ces mesures, réalisées pendant une période minimale d'un an, après le premier déchargement de charbon, font l'objet d'un bilan d'évaluation des impacts de cette activité sur les retombées de poussières.</p> <p>Ce bilan peut permettre de réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.</p>
<p><b>Constats : Non Conforme</b></p> <p>L'exploitant qui a bien positionné des plaquettes, au nombre de 4, pour permettre de mesurer les retombées de poussières sédimentables, concernant l'exploitation de charbon sur son établissement, mais n'a pas été dans la possibilité de nous donner les dernières mesures réalisées, en sachant que les périodicités de celles-ci sont définies dans l'article 8.2.1.1 susvisé, soit : "<b>les mesures de retombées de poussières sédimentables au moyen des plaquettes, sont effectuées, une fois par mois durant les six mois de la saison estivale et tous les deux mois en dehors de la période estivale.</b>"</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 8.4
--

<b>Thèmes :</b> Autre, Bilans et rapports annuels
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au ) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :</p> <p>Atmosphère : Poussières  Eaux superficielles : DCO, MEST et Hydrocarbures totaux  Eaux souterraines : DCO et Hydrocarbures totaux</p> <p>Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.</p> <p>Il peut permettre de réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non Conforme</b></p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspections des installations classées, au plus tard le 1er avril 2024, son bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions, ainsi que le dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et obligatoirement adressé au préfet, tous les quatre ans :</p> <p>Atmosphère : Poussières  Eaux superficielles : DCO, MEST et Hydrocarbures totaux  Eaux souterraines : DCO et Hydrocarbures totaux</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 :** Organisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/03/2024, article 3
<b>Thèmes :</b> Autre, Modalités de stockages – Organisation des îlots
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En configuration maximale, 8 îlots de stockage sont délimités et matérialisés sur la plate-forme. Ils sont séparés par une distance minimale de 10 mètres.</p> <p>La hauteur des stockages de bois, de charbon, de ferrailles, de tourbe et de broyat de caoutchouc est limitée à 5 mètres.</p> <p>Chaque îlot est divisé en modules de stockage séparés par des allées d'une largeur minimale de 5 mètres.</p> <p>L'îlot de stockage de broyat de caoutchouc est limité à 2000 m<sup>2</sup>. Il est positionné à une distance</p>

minimale de 15 mètres des limites de l'installation classée. »

**Constats : Conforme**

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de l'article 3 susvisé, concernant les modalités de stockages et l'organisation des îlots sur son site, soit :

- 8 îlots de stockage délimités et matérialisés sur la plate-forme et séparés entre-eux par une distance minimale de 10 mètres ;

La hauteur des stockages de bois, de charbon, de ferrailles, de tourbe et de broyat de caoutchouc ne dépasse pas les 5 mètres ;

- L'îlot de stockage de broyat de caoutchouc, positionné à une distance minimale de 15 mètres des limites de l'installation classée, est bien limité à 2000 m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite